1B1887

Le Président de la République

N° 09273 PR/SG/SCM,

Dakar, le 14 NOV. 1989

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

* Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain, adoptée à Paris le 27 octobre 1988 et signés par le Sénégal, le 9 décembre 1988.

11/90
Aff. étrangères
Législat
Dével. rural

* Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de l'Institut international de Droit du Développement signé à Rome, le 5 février 1988.

12/90
Aff. étrangères
Législat.
Finances

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Abdoul Aziz NDAW
Président de l'Assemblée nationale
--= D A K A R =--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Abdou DIOUF./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

181887

N° 89 - 1361 PR.SG.SCM./-

D E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

1° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain, adoptée à Paris le 27 octobre 1988 et signés par le Sénégal, le 9 décembre 1988.

2° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de l'Institut international de Droit du Développement signé à Rome, le 5 février 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

-=- D E C R E T E -=-

ARTICLE PREMIER : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre Délégué chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 Novembre 1989

Abdou DIOUF./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

E X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production [illegible] de la banane et de la banane plantain , adoptée à Paris, le 27 octobre 1988 et signée par le Sénégal, le 9 décembre 1988.

****

La création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain est une occasion, pour notre pays, de promouvoir les échanges et la formation de chercheurs en vue d'accroître la production, pour satisfaire les besoins nationaux et de supprimer, à terme, les importations de bananes.

C'est compte tenu de cette opportunité que le Sénégal a signé le 9 décembre 1988, à Paris, la Convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain.

Les dispositions de cette Convention ont pour objectifs

- d'encourager et de coordonner la recherche pour l'amélioration de la production ;
- et de financer la formation de chercheurs et de techniciens, dans ce domaine.

L'Organisation dont les principales ressources financières sont constituées par des contributions volontaires fournies par les Etats Parties, des Institutions publiques ou privées, comprend les structures suivantes :

- un groupe de soutien composé des représentants des Etats Parties à la présente Convention ;
- un Conseil d'Administration ;
- un Directeur général.

Ces structures sont chargées, en collaboration avec les Etats , les Organismes publics et privés, de l'exécution de la politique de l'Organisation par l'élaboration de programmes d'activités intéressant la recherche pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain.

La présente Convention qui peut être dénoncée après un préavis d'un an, entrera en vigueur trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

Sur invitation des pays membres , tout Etat non signataire peut adhérer à la présente Convention et celle-ci prend effet pour cet Etat trente jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Le Sénégal, qui a déjà initié d'importants programmes pour l'expansion de la culture de la banane , doit ratifier cette importante Convention dont l'application ne manquera pas d'avoir des effets positifs dans le domaine de l'arboriculture fruitière.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

181887

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990.

RAPPORT FAIT AU NOM

de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de l'Education, de la Santé, des Travaux publics et du Développement rural.

SUR

le projet de loi n° 11/90 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain, adoptée à Paris le 27 Octobre 1988 et signée par le Sénégal, le 09 Décembre 1988.

PAR

Fambaye FALL DIOP

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de l'Education, de la Santé, des Finances et des Travaux publics et du Développement rural, s'est réunie le vendredi 25 Mai à 09 heures sous la présidence de Monsieur Cora FALL en vue d'examiner le projet de loi n° 11/90 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain, adoptée à Paris le 27 Octobre 1988 et signé par le Sénégal, le 09 Décembre 1988.

Le Président a donné la parole au Ministre Seydina Oumar SY qui faisant l'économie du projet de loi, a affirmé qu'en vue d'une amélioration de la production de la banane et de la banane plantain, de promouvoir les échanges et la formation de chercheurs dans le but non seulement d'accroître la production mais aussi, de supprimer, à terme, les importations de bananes, notre pays ne pouvait manquer d'adhérer à la création d'un réseau international ayant de tels objectifs.

Telle est l'économie du présent projet.

L'Intercommission, sans discussion, a adopté le présent projet et vous demande d'en faire autant.

1B1887

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 8

// O I

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain, adoptée à Paris le 27 Octobre 1988 et signée par le Sénégal, le 09 Décembre 1988.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après avoir délibéré, a adopté en sa séance du Samedi 09 Juin 1990, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain, adoptée à Paris, le 27 Octobre 1988 et signée par le Sénégal, le 09 Décembre 1988.

Dakar, le 09 Juin 1990

Le Président de Séance

Lamine DIACK